Stämpfli
Editions

Anwaltsrevue|Revue de l'avocat 6/7/2021 | p. 288–293 **288**

Pratique du barreau

LES NOUVEAUTÉS DU DROIT DE L'ENTRETIEN



Coraline Duret MLaw, avocate à Genève (Étude Banna & Quinodoz)



Clara Wack MLaw, doctorante en droit et avocate à Genève

Mots-clés: droit de la famille, divorce, séparation, contributions d'entretien

Dans la continuité de la refonte du droit de l'entretien entamée en 2018, le Tribunal fédéral a dernièrement modifié sa jurisprudence en la matière et apporté d'importantes clarifications. La présente contribution revient sur les nouveautés issues de la jurisprudence récente, qui concernent la méthode de calcul désormais uniformément applicable à toutes les contributions d'entretien du droit de la famille, la répartition de l'entretien financier de l'enfant entre les parents selon le mode de garde et le droit à l'entretien post-divorce.

I. Introduction

Par cinq arrêts récents rendus entre novembre 2020 et février 2021 concernant les contributions d'entretien du droit de la famille, le Tribunal fédéral a marqué des revirements et apporté des clarifications importantes[1].

D'une part, il est revenu sur sa jurisprudence antérieure par laquelle il admettait un pluralisme de méthodes de calcul de l'entretien variant au gré des cantons, voire des juridictions[2]. La sécurité du droit n'y trouvant pas son compte, le Tribunal fédéral a mis fin à la pratique hétérogène existante et fait le choix d'une méthode uniforme applicable au calcul de toutes les contributions d'entretien.

D'autre part, il a précisé comment répartir l'entretien financier de l'enfant entre les parents selon les différentes situations de garde et les ressources de chacun.

Enfin, le Tribunal fédéral a modifié sa jurisprudence relative à l'attribution d'une contribution d'entretien post-divorce au sens de l'art. 125 CC. Il a redéfini la notion de mariage ayant concrètement influencé la situation financière d'un époux («lebensprägend») et précisé les cas où la reprise d'une activité lucrative peut être exigée d'un époux, abandonnant à cet égard la règle dite des 45 ans.

La présente contribution revient sur ces nouveautés et aborde quelques points d'impact sur la pratique des avocates et avocats.

II. Une méthode de calcul uniforme pour toutes les

Document "Les nouveautés du droit de l'entretien" créé par Clara Wack, Genève le 01.12.2021 sur anwaltsrevue.recht.ch | © Stämpfli Editions SA, Bern - 2021

contributions d'entretien

Parmi les cinq arrêts susmentionnés, trois concernent le calcul des contributions d'entretien du droit de la famille.

Dans un arrêt du 11.11.2020 d'abord, le Tribunal fédéral a imposé à toute la Suisse une seule méthode de calcul de l'entretien de l'enfant[3]. Il s'agit de la méthode concrète avec répartition de l'excédent, dite «en deux étapes»: la première consiste à arrêter, pour les enfants et les parents, les ressources et les besoins, la seconde à répartir celles-là en fonction de ceux-ci.

Cette décision suit la logique d'un précédent arrêt de principe rendu le 17.5.2018, après l'entrée en vigueur de l'art. 285 CC relatif à la contribution de prise en charge[4]. Pour le calcul de cette contribution, cet arrêt imposait d'employer la méthode des frais de subsistance, la seule à même d'assurer que le parent prenant en charge l'enfant personnellement puisse subvenir à ses propres besoins. Dans un arrêt du 21.9.2018, notre Haute Cour s'était par ailleurs déjà montrée favorable à une uniformisation de la

méthode de calcul des contributions d'entretien en faveur des enfants[5].

Dans le deuxième arrêt considéré rendu le 2.2.2021, le Tribunal fédéral a achevé ce processus d'uniformisation en imposant de recourir à la méthode dite en deux étapes pour le calcul de toutes les contributions d'entretien du droit de la famille, à savoir non seulement pour l'entretien de l'enfant, mais aussi pour celui de l'époux et l'entretien post-divorce[6]. Il a cependant réservé les cas où des circonstances exceptionnelles exigeraient une approche différente.

Enfin, dans un troisième arrêt du 9.2.2021, notre Haute Cour a précisé que c'est dans des situations exceptionnellement favorables qu'il demeure possible de s'écarter de cette méthode; sous cette réserve, il faut désormais appliquer la méthode concrète en deux étapes même sur demande de modification d'une décision précédente reposant sur un calcul différent[7].

Ces décisions conduisent à l'abandon des autres méthodes appliquées dans certains cantons; on pense ici à la méthode abstraite dite «des pourcentages»[8] ou aux méthodes reposant sur des charges standardisées telles que les tabelles zurichoises[9], mais encore à la méthode du «train de vie» (ou «concrète en une étape»)[10], laquelle pourra toutefois encore s'appliquer en cas de situation financière exceptionnellement favorable.

Le Tribunal fédéral ne s'est cependant pas limité à choisir une méthode; il a décrit assez précisément comment l'appliquer. Nous détaillerons ci-après les étapes du calcul (telles qu'elles ressortent essentiellement de l'arrêt du 11.11.2020[11]), à savoir 1. la détermination des moyens financiers à disposition et des besoins et 2. l'allocation des ressources à la couverture des besoins, avec éventuelle répartition de l'excédent.

1. Première étape: la détermination des moyens financiers et des besoins

La première étape de la méthode désormais obligatoire en Suisse consiste à déterminer A) les moyens financiers à disposition et B) les besoins, cela pour chaque personne intéressée, à savoir le(s) débirentier(s) (parent(s) et/ou (ex-)époux) et le(s) crédirentier(s) (enfant(s) et/ou (ex)époux).

A) Les moyens financiers

Document "Les nouveautés du droit de l'entretien" créé par Clara Wack, Genève le 01.12.2021 sur anwaltsrevue.recht.ch | © Stämpfli Editions SA, Bern - 2021

Pour déterminer les moyens financiers à disposition, tous les revenus effectifs doivent d'abord être pris en compte, à savoir les revenus du travail, de la fortune et de la prévoyance. Les revenus de l'enfant doivent également être comptabilisés (on pense notamment aux revenus d'un apprentissage, aux bourses, aux allocations familiales ou d'études, aux subsides d'assurance-maladie, aux prestations d'assurances sociales ou aux revenus de la fortune propre)[12].

La fortune pourra être prise en compte si les revenus ne suffisent pas, conformément à la jurisprudence antérieure rendue à ce sujet, laquelle reste pleinement applicable[13].

Seront également pris en compte si nécessaire d'éventuels revenus hypothétiques. À cet égard, on se réfère en particulier à l'arrêt du 21.9.2018, retenant que le parent gardien doit reprendre un travail à 50% dès l'entrée du plus jeune enfant à l'école obligatoire, à 80% dès son entrée au secondaire et à 100% dès ses 16 ans, étant rappelé qu'il s'agit de principes directeurs dont l'application dépend du cas concret[14].

B) Les besoins

Pour déterminer ensuite les besoins et, ainsi, fixer l'entretien convenable, les lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites constituent le point de départ[15].

Il faut cependant aussi intégrer au budget de l'enfant les coûts liés à sa prise en charge par des tiers ainsi qu'une part des coûts de logement (au besoin ramenés au raisonnable) du parent gardien[16].

Si le Tribunal fédéral impose d'attribuer une part des coûts de logement à l'enfant, il ne précise pas dans quelle proportion, si bien qu'une marge d'appréciation demeure[17]. En cas de garde alternée, le Tribunal fédéral avait précédemment retenu dans un arrêt non publié du 29.1.2020 qu'une participation de l'un des parents à une part du loyer de l'autre ne se justifiait plus[18]; à notre sens, cela dépendra toutefois toujours du cas d'espèce.

Sur cette base, on obtient ce que la jurisprudence désigne comme le «minimum vital du droit des poursuites».

Si la situation financière le permet, l'entretien s'étendra au «minimum vital du droit de la famille», lequel comprend en sus[19]:

- Pour les enfants: une part d'impôts, la part des coûts de logement effectifs, les primes d'assurance-maladie complémentaire.
- Pour les parents/(ex-)époux: les impôts (après déduction chez le parent gardien de la part attribuée à l'enfant), les forfaits de télécommunication et d'assurances, les frais de formation continue indispensable, les coûts de logement effectifs (après déduction de la part de l'enfant), les frais d'exercice du droit de visite, un montant adéquat pour l'amortissement des dettes, les primes d'assurance-maladie complémentaire et les cotisations de prévoyance des indépendants.

Le Tribunal fédéral exclut en revanche toute multiplication du montant de base telle qu'elle était parfois pratiquée dans les situations financières aisées. De la même manière, il renonce à prendre en compte des postes supplémentaires, tels que les voyages et les loisirs, lesquels seront couverts si possible au moyen de l'excédent[20]. Le détail avec lequel le Tribunal fédéral énumère les postes du minimum vital du droit de la famille, combiné à l'expresse exclusion des hobbies suppose à notre sens que les activités extrascolaires régulières d'un enfant ne doivent pas être intégrées à ce stade; elles ne relèvent de l'entretien convenable des enfants que si les ressources de la famille le permettent, à savoir s'il reste un excédent à répartir[21].

Document "Les nouveautés du droit de l'entretien" créé par Clara Wack, Genève le 01.12.2021 sur anwaltsrevue.recht.ch | © Stämpfli Editions SA, Bern - 2021

On remarque encore – et c'est une nouveauté dans plusieurs cantons – qu'une part des impôts doit désormais être intégrée au minimum vital du droit de la famille des enfants. Le Tribunal fédéral ne décrit cependant pas comment l'arrêter, si bien que la tâche est laissée à l'appréciation des juridictions cantonales. On peut imaginer que celles-ci s'inspireront de la méthode préconisée par le Tribunal cantonal fribourgeois pour calculer la charge fiscale liée aux pensions des enfants[22].

2. Seconde étape: l'allocation des ressources

Une fois les moyens disponibles et les besoins identifiés, il faut procéder à l'allocation des ressources. En se fondant sur les considérations du Tribunal fédéral dans son arrêt du 11.11.2020, on retient que celle-ci doit suivre une logique de paliers[23].

A) La couverture du minimum vital du droit des poursuites des enfants mineurs et des parents/(ex)époux

Les ressources doivent d'abord être allouées aux postes relevant du minimum vital du droit des poursuites des enfants mineurs et des parents/(ex-)époux.

À cela s'ajoute que les frais directs des enfants mineurs doivent être couverts en priorité, avant les frais indirects (contribution de prise en charge). Ensuite seulement vient l'entretien de l'(ex)époux. Cependant, le principe selon lequel le minimum vital du droit des poursuites du débirentier doit être préservé reste pleinement applicable[24].

Ainsi, les ressources du débirentier doivent servir, d'abord, à couvrir son propre minimum vital du droit des poursuites, puis celui des enfants mineurs. S'il reste des ressources financières, elles serviront à couvrir la contribution de prise en charge. Comme il ressort de la jurisprudence antérieure, ladite contribution correspond à la différence entre les ressources du parent gardien et ses besoins[25], calculés à ce stade selon le minimum vital du droit des poursuites.

Ensuite, c'est l'entretien de l'(ex)-époux – soit la différence entre ses ressources propres et son minimum vital du droit des poursuites – qui devra être couvert (pour autant qu'il puisse prétendre à une contribution d'entretien et en l'absence d'une contribution de prise en charge[26]).

B) La couverture du minimum vital du droit de la famille

S'il reste encore des moyens à disposition, ceux-ci serviront à couvrir le minimum vital du droit de la famille.

Les besoins seront élargis progressivement. En d'autres termes, il ne faut pas allouer toutes les ressources restantes à la couverture de la part d'impôts de l'enfant, de sa part du loyer effectif et de son assurance-maladie complémentaire si les ressources ne permettent pas de la même manière de couvrir l'intégralité du minimum vital du droit de la famille des parents. Au contraire, on procédera, par exemple, en ajoutant la part d'impôts aux frais directs de l'enfant mineur, puis, si les ressources le permettent, à la contribution de prise en charge, puis enfin à l'entretien de l'(ex-)époux, et ainsi de suite pour les autres postes, en fonction des ressources.

Le Tribunal fédéral retient qu'il faut là encore suivre l'ordre décrit: frais directs de l'enfant, frais indirects de l'enfant puis entretien de l'(ex-)époux. On se demande cependant comment procéder si, par hypothèse, les ressources du débirentier permettent de couvrir la part d'impôts de l'enfant, mais ne sont pas suffisantes pour couvrir les impôts des deux parents. À notre sens, il conviendrait

Document "Les nouveautés du droit de l'entretien" créé par Clara Wack, Genève le 01.12.2021 sur anwaltsrevue.recht.ch | © Stämpfli Editions SA, Bern - 2021

dans un tel cas de couvrir avec le solde dans une même proportion la part d'impôts de chaque parent.

Si le minimum vital du droit de la famille des enfants mineurs et des parents, respectivement des (ex-)époux est couvert, le solde devra servir à assurer l'entretien de l'enfant majeur.

C'est là une précision importante qui découle de l'arrêt du 11.11.2020: le minimum vital du droit de la famille des enfants mineurs et des parents devra être couvert en priorité, avant que les ressources des parents puissent être affectées à la couverture du minimum vital du droit des poursuites des enfants majeurs encore en formation (art. 277 CC).

Réservons cependant l'art. 276*a* al. 2 CC, qui permet au juge de déroger à la primauté de l'entretien de l'enfant mineur en particulier pour éviter de porter préjudice à l'enfant majeur qui a droit à une contribution d'entretien[27].

C) L'éventuelle répartition de l'excédent

Si les ressources permettent de couvrir le minimum vital élargi de tous les intéressés, l'éventuel excédent doit être réparti en équité.

Le Tribunal fédéral retient une répartition «par grandes et petites têtes», soit une part double d'excédent pour chaque parent et une part simple pour chaque enfant mineur[28]. L'enfant majeur ne participe pas à l'excédent[29]. Par exemple, en présence d'un seul enfant mineur, celui-ci a droit à 1/5^{e} de l'excédent, s'ils sont deux, chacun recevra 1/6^{e} et s'ils sont trois, alors ce sera 1/7^{e}.

Cependant, le Tribunal fédéral rejette une application stricte de ce ratio et impose au contraire de tenir compte des spécificités du cas d'espèce. Si la méthode apparaît relativement rigide aux stades précédents, la répartition de l'excédent offre davantage de souplesse; le juge usera de son pouvoir d'appréciation, pouvant même aller jusqu'à renoncer à la répartition de l'excédent, pour autant qu'il expose ses motifs[30].

Il pourra tenir compte par exemple du travail «surobligatoire» du parent gardien[31]. Concrètement, on imagine l'hypothèse où deux parents se partagent la garde d'un enfant en bas âge. L'un travaille à 100% tandis que l'autre travaille à temps partiel[32]. Dans un tel cas, l'excédent engendré par l'activité «surobligatoire» du parent exerçant un temps plein ne devra pas (forcément) être (intégralement) partagé.

Le Tribunal fédéral impose en tout cas de retrancher de l'excédent la part d'épargne avérée[33]. Ainsi, la jurisprudence selon laquelle le train de vie antérieur constitue la limite supérieure de l'entretien reste pleinement applicable, ce que le Tribunal fédéral rappelle d'ailleurs dans son arrêt du 2.2.2021 concernant l'entretien post-divorce[34].

Le Tribunal fédéral mentionne encore les motifs pédagogiques qui, dans les situations financières largement supérieures à la moyenne, peuvent s'opposer à l'attribution à l'enfant d'un montant élevé d'excédent[35].

On constate ainsi que le choix de la sécurité juridique par la description détaillée de la méthode ne se fait pas au détriment des considérations d'équité, le juge ayant l'obligation de tenir compte des circonstances concrètes.

III. La répartition entre les parents de l'entretien de l'enfant

Document "Les nouveautés du droit de l'entretien" créé par Clara Wack, Genève le 01.12.2021 sur anwaltsrevue.recht.ch | © Stämpfli Editions SA, Bern - 2021

Nous avons décrit la méthode de calcul de l'entretien rendue obligatoire par la récente jurisprudence du Tribunal fédéral. Cependant, il faut encore déterminer qui sera le débiteur de l'entretien. En pratique, cette question sera envisagée déjà au stade de l'établissement des budgets par tête.

Dans son arrêt du 11.11.2020[36], le Tribunal fédéral met un point d'honneur à souligner l'équivalence entre l'entretien en nature de l'enfant (sous forme de soins et d'éduction) et l'entretien financier (sous forme de prestations pécuniaires) auxquels les parents contribuent selon leurs facultés.

Lorsque l'enfant est sous la garde exclusive d'un parent (avec un droit de visite usuel et un partage par moitié des vacances), il incombera en principe à l'autre parent de supporter intégralement son entretien financier. Il pourra être dérogé à cette règle en fonction des circonstances concrètes, par exemple lorsque la situation financière du parent gardien est particulièrement favorable.

Dans l'hypothèse d'une garde alternée et si la situation financière des deux parents est similaire, l'entretien financier de l'enfant sera supporté en proportion inverse des parts de prise en charge personnelle par les parents.

En cas de prise en charge égale de l'enfant par les parents mais de capacités contributives différentes, l'entretien financier de l'enfant sera assumé proportionnellement à la capacité financière de chaque parent.

Toujours en cas de garde alternée, mais lorsque tant la capacité contributive des parents que le taux de prise en charge en nature sont asymétriques, la répartition de l'entretien dépendra d'une mise en œuvre des principes évoqués ci-dessus, le juge pouvant ici faire usage de son pouvoir d'appréciation.

Ces précisions bienvenues ont le mérite de tenir compte de l'évolution de la société, qui tend à la prise en charge financière et en nature par chacun des parents. On peut certes craindre que ce schéma fige les positions procédurales liées à l'attribution de la garde alternée ou ex-

clusive, en particulier en cas de situations financières similaires des deux parents. Rappelons néanmoins que l'intérêt de l'enfant devra toujours être placé au premier plan lors de l'attribution de la garde.

IV. Le droit à l'entretien post-divorce

Enfin, si la méthode de calcul décrite au point II s'applique également à l'entretien de l'exépoux, encore faut-il déterminer s'il existe bien un droit à l'entretien. Dans deux de ses récents arrêts, le Tribunal fédéral est revenu sur sa jurisprudence antérieure en la matière. Il a d'abord A) modifié les conditions auxquelles un mariage est considéré «lebensprägend» et clarifié la marche à suivre dans un tel cas, puis B) abandonné la règle dite des 45 ans.

A) La notion de mariage «lebensprägend»

Dans son arrêt du 3.11.2020 rendu en matière d'entretien post-divorce, le Tribunal fédéral redéfinit la notion de mariage «lebensprägend», soit qui a concrètement influencé la situation financière d'un époux[37].

Selon la jurisprudence antérieure, le mariage était présumément qualifié comme tel s'il avait duré au moins dix ans – période à calculer jusqu'à la date de séparation des époux – ou encore, indépendamment de sa durée, en cas d'enfant(s) commun(s)[38]. Une application stricte de cette solution pouvait engendrer des résultats inappropriés, par exemple le traitement différent de deux mariages similaires, l'un d'une durée de

Document "Les nouveautés du droit de l'entretien" créé par Clara Wack, Genève le 01.12.2021 sur anwaltsrevue.recht.ch | © Stämpfli Editions SA, Bern - 2021

neuf ans et l'autre d'une durée de onze ans.

Désormais, le Tribunal fédéral préconise une appréciation en fonction du cas d'espèce, visant à déterminer concrètement si le mariage en question a eu un impact décisif sur l'organisation de la vie des époux. Si tel est le cas, la durée de la contribution post-divorce sera limitée dans le temps de façon appropriée.

Le Tribunal fédéral retient que le mariage est «lebensprägend» si l'un des époux a renoncé à son indépendance financière afin de se consacrer au ménage et/ou aux enfants communs pendant plusieurs années – la reprise d'une activité lucrative n'étant que difficilement envisageable – , tandis que l'autre époux a pu évoluer professionnellement[39].

B) Les étapes à suivre si un mariage est considéré «lebensprägend»

En cas de mariage «lebensprägend», il convient en premier lieu de déterminer le niveau de vie du couple durant le mariage, en se référant à la capacité contributive globale des époux.

En second lieu, la question de l'imputation d'un éventuel revenu hypothétique est analysée, une contribution d'entretien post-divorce n'étant allouée que si l'on ne peut pas raisonnablement attendre du conjoint qu'il subvienne seul à son entretien convenable. Les principes prévalant à cet égard demeurent applicables: d'une part, il faut déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, en référence au système des paliers scolaires déjà mentionné[40] (question de droit); d'autre part, on se demandera si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en tirer, compte tenu notamment de son âge, sa santé, ses connaissances linguistiques, son expérience professionnelle, sa formation, sa flexibilité personnelle et géographique et du marché du travail (question de fait)[41].

La troisième étape consiste à appliquer les principes de l'art. 125 al. 2 CC, afin de déterminer l'entretien convenable et sa durée. Les critères qui entrent en ligne de compte sont notamment: la répartition des tâches pendant le mariage, la durée du mariage, le niveau de vie des époux pendant le mariage, l'âge et l'état de santé des époux, les revenus et la fortune des époux, l'ampleur et la durée de la prise en charge des enfants qui doit encore être assurée, les expectatives en termes de prévoyance.

Ainsi, la fixation de l'entretien dans l'hypothèse d'un mariage «lebensprägend» dépend dans une large mesure de l'appréciation du juge, selon un examen de ce qui appert adéquat au vu des circonstances concrètes[42].

C) L'abandon de la règle des 45 ans et le principe de l'autonomie

Dans un arrêt du 2.2.2021[43], le Tribunal a abandonné la règle historique dite des 45 ans, selon laquelle on ne pouvait en principe plus exiger d'un époux la reprise d'une activité lucrative après 45 ans en cas de mariage «lebensprägend».

Ce revirement de jurisprudence – précédé par divers arrêts cantonaux s'étant écartés de ce principe en augmentant la limite à 50 ans – s'aligne sur les réalités sociétales actuelles.

Notre Haute Cour constate que l'âge ne saurait constituer un critère indépendant et qu'il est plus approprié de tenir compte d'une période de transition pour réintégrer le marché du travail en fonction des circonstances concrètes[44]. Désormais, lorsqu'un mariage est «lebensprägend», il faut donc se référer à l'ensemble des critères énumérés dans l'arrêt susmentionné du 3.11.2020 pour déterminer si, dans le cas concret, la reprise d'une activité lucrative est exigible et à quelle échéance.

Par son arrêt rendu le 9.2.2021, le Tribunal fédéral précise encore qu'une contribution d'entretien post-

Document "Les nouveautés du droit de l'entretien" créé par Clara Wack, Genève le 01.12.2021 sur anwaltsrevue.recht.ch | © Stämpfli Editions SA, Bern - 2021

divorce ne sera allouée que si le conjoint concerné ne peut pas assumer seul son entretien convenable et que l'autre époux dispose d'une capacité financière suffisante[45]. Avec cette décision, notre Haute Cour confirme le principe de l'auto-

nomie devant prévaloir dans le divorce, mais aussi une séparation ne laissant pas entrevoir une reprise de la vie commune; dans un tel cas, il faut en effet déjà se référer aux critères issus de l'art. 125 al. 2 CC.

En résumé, il faut désormais partir du principe qu'au plus tard au moment du divorce, il est attendu de chaque époux qu'il épuise sa capacité de gain au maximum, en travaillant à 100%, sauf si l'âge des enfants ne le permet pas selon le système des paliers scolaires, ou lorsque l'examen des circonstances concrètes au moyen des critères identifiés impose de fixer une période d'adaptation, voire de retenir qu'une réintégration sur le marché du travail ne saurait être exigée.

V. Conclusion

La jurisprudence récente du Tribunal fédéral apporte des clarifications bienvenues pour l'attribution et la fixation des contributions d'entretien.

Nous saluons en particulier le choix d'une méthode de calcul uniforme et obligatoire, qui permet de limiter les disparités entre les pratiques des juridictions cantonales et renforce ainsi la sécurité juridique. Ce choix devrait également favoriser l'émergence d'accords amiables et permettre un certain allégement des procédures judiciaires, notamment de par l'énumération précise des charges à alléguer dans les écritures.

Si la première étape du calcul, consistant à établir les budgets, suit une logique relativement stricte, les considérations d'équité joueront un rôle prépondérant au stade de l'allocation des ressources. Il reviendra au juge d'exercer le pouvoir d'appréciation qui lui est confié, l'application du principe de la répartition de l'excédent par tête sans justification motivée au regard du cas d'espèce étant à notre sens proscrite.

En ce qui concerne l'entretien post-divorce, l'accent est mis sur le principe de l'autonomie. Il restera cependant possible de s'en écarter si les circonstances concrètes le justifient. L'allégation et la preuve de ces circonstances seront donc déterminantes.

Ainsi, la nouvelle jurisprudence a le mérite d'établir des lignes directrices actualisées pour les juridictions cantonales et les praticiennes et praticiens. Elle s'accompagne cependant d'une certaine complexité dans son application, inhérente au domaine du droit concerné. La casuistique continuera donc de jouer un rôle prépondérant en la matière.

1 ATF 5A_907/2018 du 3.11.2020, 5A_311/2019 du 11.11.2020, 5A_891/2018 du 2.2.2021, 5A_104/2018 du 2.2.2021 et 5A_800/2019 du 9.2.2021.

2 Communiqué de presse du Tribunal fédéral du 9.3.2021 (https://www.bger.ch > sous Presse/Actualité/Communiqués de presse).

3 ATF 5A_311/2019; voir Burgat S., Entretien de l'enfant, des précisions bienvenues: une méthode (presque) complète et obligatoire pour toute la Suisse, analyse de l'arrêt du Tribunal fédéral 5A_311/2019 *in* Newsletter DroitMatrimonial.ch janvier 2021.

4 ATF 144 III 377.

5 ATF 144 III 481 c. 4.1; Burgat S., Les nouvelles lignes directrices du Tribunal fédéral en matière de contributions d'entretien en droit des familles, analyse de l'arrêt du Tribunal fédéral 5A_384/2018 *in* Newsletter DroitMatrimonial.ch novembre 2018, p. 2.

6 ATF 5A_891/2018.

Document "Les nouveautés du droit de l'entretien" créé par Clara Wack, Genève le 01.12.2021 sur anwaltsrevue.recht.ch | © Stämpfli Editions SA, Bern - 2021

7 ATF 5A_800/2019.

8 Voir p.ex. ATF 5A_229/2013 du 25.9.2013 c. 5.2.

9 Voir p.ex. ATF 5A_751/2016 du 6.4.2017 c. 3.3.1: «Les besoins d'entretien moyens retenus dans les «Recommandations pour la fixation des contributions d'entretien des enfants» éditées par l'Office de la jeunesse du canton de Zurich peuvent servir de point de départ pour la détermination des besoins d'un enfant dans un cas donné. Il y a toutefois lieu de les affiner en tenant compte, conformément à l'art. 285 al. 1 CC, des besoins concrets particuliers de l'enfant, ainsi que du niveau de vie et de la capacité contributive des parents».

10 Le Tribunal fédéral considère que cette méthode, qui ne tient pas compte des revenus du débirentier, ne saurait s'imposer comme modèle, car elle se fonde sur un train de vie antérieur difficile à établir en particulier pour les nouveaux-nés ou les enfants en bas âge (ATF 5A_311/2019 c. 6.5).

11 ATF 5A_311/2019.

12 ATF 5A_311/2019 c. 7.1.

13 Voir p.ex. ATF 138 III 289 c. 11.1.2.

14 ATF 144 III 481 c. 4.7.6; voir aussi Burgat S., Les nouvelles lignes directrices du Tribunal fédéral en matière de contributions d'entretien en droit des familles, op. cit., p. 2.

15 ATF 5A_311/2019 c. 7.2. Ces lignes directrices imposent entre autres de prendre en compte un montant forfaitaire de base, les frais de logement raisonnables, les primes d'assurance-maladie obligatoire, les frais médicaux exceptionnels, les dépenses indispensables liées à l'exercice de la profession et, chez les enfants, les frais de formation (transports publics, fournitures scolaires, etc.).

16 ATF 5A_311/2019 c. 7.2.

17 Voir Burgat S., Entretien de l'enfant, des précisions bienvenues: une méthode (presque) complète et obligatoire pour toute la Suisse, op. cit., p. 15, qui préconise, en référence à Bastons Bulleti, L'entretien après le divorce: méthodes de calcul, montant et durée *in* SJ 2007 II 84, de prendre en compte une part de 20% pour un enfant, de 30% pour deux enfants et de 40% dès trois enfants.

18 ATF 5A_200/2019 et 5A_201/2019 du 29.1.2020 c. 4.

19 ATF 5A_311/2019 c. 7.2.

20 Selon les termes exacts employés, ce sont les postes *«wie Reisen, Hobbys, u.ä.m.»* qui sont exclus (ATF 5A_311/2019 c. 7.2).

21 Dans le même sens, voir p.ex. arrêt de la Cour de justice genevoise ACJC/402/2021 du 25.3.2021 c. 7.2. D'un avis contraire: Burgat S., Entretien de l'enfant, des précisions bienvenues: une méthode (presque) complète et obligatoire pour toute la Suisse, op. cit., p. 17.

22 Lettre de la Ire Cour d'appel civil du 26.1.2021 à la Conférence des Présidents des Tribunaux d'arrondissement, à la Conférence des Justices de paix et à l'Ordre des Avocats Fribourgeois concernant les contributions d'entretien (https://www.fr.ch > sous Institutions et droits politiques/Justice/Directives du Tribunal cantonal).

23 ATF 5A_311/2019 c. 7.3.

24 Voir p.ex. ATF 144 III 502 c. 6.5.

25 ATF 144 III 377 c. 7.1.2.1.

26 Puisque si une contribution de prise en charge est due, celle-ci inclut déjà la couverture du minimum vital du droit des poursuites du parent gardien.

27 On pense notamment à l'enfant qui vient d'atteindre la majorité et qui n'a pas encore terminé sa scolarité obligatoire (Gmünder E., ZGB Kommentar, 3e éd., Zurich 2016, N 3 ad. Art. 276*a* CC).

28 ATF 5A_311/2019 c. 7.3; Burgat S., Entretien de l'enfant, des précisions bienvenues: une méthode (presque) complète et obligatoire pour toute la Suisse, op. cit., p. 14.

29 ATF 5A_311/2019 c. 7.3.

30 Ibid. c. 7.3.

31 Ibid. c. 7.3.

32 Dans la mesure prévue par la jurisprudence. Voir ATF 144 III 481 c. 7 établissant des lignes directrices quant au travail exigible en fonction de paliers scolaires, et ATF 5A_743/2017 du 22.5.2019 c. 5.3.4 et 5.3.5 quant au temps de travail exigible dans les cas de garde alternée.

33 ATF 5A_311/2019 c. 7.3.

Document "Les nouveautés du droit de l'entretien" créé par Clara Wack, Genève le 01.12.2021 sur anwaltsrevue.recht.ch | © Stämpfli Editions SA, Bern - 2021

34 ATF 5A_891/2018 c. 4.4.

35 ATF 5A_311/2019 c. 7.3.

36 ATF 5A_311/2019 c. 5.5.

37 ATF 5A_907/2018.

38 P.ex. ATF 137 III 102 c. 4.1.2.

39 ATF 5A_907/2018 c. 3.4.3.

40 ATF 144 III 481; voir aussi Burgat S., Les nouvelles lignes directrices du Tribunal fédéral en matière de contributions d'entretien en droit des familles, op. cit.

41 ATF 143 III 233 c. 3.2.; ATF 137 III 118 c. 3.2.

42 ATF 5A_907/2018 c. 3.4.5 et 3.4.6.

43 ATF 5A_104/2018.

44 Ibid. c. 5.4.

45 ATF 5A_800/2019.

Document "Les nouveautés du droit de l'entretien" créé par Clara Wack, Genève le 01.12.2021 sur anwaltsrevue.recht.ch | © Stämpfli Editions SA, Bern - 2021